REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Arrêté Municipal n°SP-2024-02-14-01

Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture de débit de boisson demandé par l'association Pétanque Joyeuse Villefranchoise de Villefranche-de-Lauragais à l'occasion du concours de pétanque organisé du 24 au 25 février 2024.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2215-1, L.2215-2 et L.2542-2 ;

Vu l'article L.3334-1 et suivants du code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant l'heure de fermeture des débits de boisson ;

Considérant la demande en date du 11/12/2023 de Monsieur Olivier BLANC de l'association Pétanque Joyeuse Villefranchoise, domiciliée 3 rue Waldeck Rousseau à Villefranche-de-Lauragais (31290) sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion du concours de pétanque organisé du 24 au 25 février 2024 qui se déroulera place Gambetta et place de la liberté.

ARRETE

Article 1 :

L'association Pétanque Joyeuse Villefranchoise représentée par Monsieur Olivier BLANC en sa qualité de Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe « boissons fermentées non distillées, (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool » ;

Article 2 :

Le présent arrêté est valable aux dates et lieu suivants :

- **Les 24 et 25 février 2024 de 8h à 23h**
  Halle centrale

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ; génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

L'association Pétanque Joyeuse Villefranchoise représentée par Monsieur Olivier BLANC en sa qualité de Président, devra se conformer à toutes les injonctions des agents de l'autorité.

Les services communaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche-de-Lauragais, le 14/02/2024

Le Maire,
Valérie Grafeuille-Roudet

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.